

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

1<sup>er</sup> octobre 2001

B5-0611/2001

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite de la déclaration de la Commission

conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement

par Frédérique Ries, Chris Davies et Karl Erik Olsson

au nom du groupe ELDR

sur la catastrophe survenue récemment dans une usine chimique à Toulouse

**Résolution du Parlement européen sur la catastrophe survenue récemment dans une usine chimique à Toulouse**

*Le Parlement européen,*

- vu la directive du Conseil 82/501/CEE (Seveso I) sur la prévention des accidents industriels majeurs et la directive ultérieure 96/82/CE (Seveso II) sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
  - vu les orientations concernant la planification de l'occupation des sols conformément à la directive 96/82 du Conseil, publiées par la Commission,
- A. considérant que l'explosion survenue le 21 septembre dans l'usine AZF de fabrication d'engrais, à Toulouse, a provoqué la mort de 29 personnes et fait plus de 700 blessés, dont certains sont encore dans un état grave, cependant que bon nombre d'habitations et de commerces avoisinants ont été dévastés,
- B. considérant que cette explosion constitue l'une des pires catastrophes industrielles survenues en France au cours de ces cinquante dernières années et l'un des accidents industriels les plus meurtriers que l'Europe ait jamais connu,
- C. considérant que l'usine AZF stockait entre autres quelque 6 300 tonnes d'ammoniaque liquide, 100 tonnes de chlore liquide, 1 500 tonnes de substances oxydantes et 6 000 tonnes de nitrate d'ammonium solide, et qu'elle était donc classée parmi les établissements présentant des risques d'accident majeur aux termes de la directive européenne Seveso II,
- D. considérant que la directive Seveso II exige des États membres qu'ils veillent à ce que les exploitants prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la population et l'environnement là où ils se produisent,
- E. considérant que la directive susmentionnée aurait dû être transposée en droit national par les États membres avant le 3 février 1999,
1. exprime sa solidarité et son soutien aux victimes de cette catastrophe;
  2. relève que la cause exacte de l'accident reste à établir mais que les défaillances dans les procédures de stockage des produits chimiques sur le site constituent un sujet d'extrême préoccupation (les entrepôts de stockage où s'est produite l'explosion ont échappé à une inspection de sécurité récente);
  3. relève que les consignes données par la direction de l'entreprise à la population locale et aux écoles sur la conduite à tenir en cas d'urgence étaient clairement insuffisantes, puisque la population ne connaissait manifestement pas ces procédures d'urgence;

4. rappelle que les articles 9 et 11 de la directive Seveso II exigent que soient communiqués aux autorités compétentes un rapport de sécurité élaboré par les exploitants, décrivant la politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les plans d'urgence en cas d'accident;
5. se déclare vivement préoccupé par le fait qu'aucun des quinze États membres n'était en conformité avec les dispositions de la directive Seveso II avant la date limite de transposition et note à cet égard que la Commission a engagé six procédures d'infraction contre des États membres (y compris la France) pour non-respect de la législation;
6. appelle la Commission à encourager le respect de cette directive par la publication, dans un délai de trois mois, d'une liste des sites partout dans l'Union européenne qui suscitent des inquiétudes ou qui, en cas d'accident, risquent de provoquer des dommages sur une échelle semblable à celle de l'explosion à Toulouse;
7. est d'avis que la directive Seveso II doit être révisée afin de prendre en compte la question des distances spécifiques séparant les installations dangereuses des zones d'habitation et autres zones publiques, et notamment le problème majeur de l'urbanisation autour de sites existants;
8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au maire de Toulouse, à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres et des pays candidats.